

VD_OMNI PE.2024.0068 vom 5. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0068

FR: VD_OMNI PE.2024.0068 du 5 novembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0068 del 5 novembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____ et C. _____ /Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Refus de la DGEM d'autoriser la prise d'emploi d'un ressortissant serbe comme aide auprès d'un enfant atteint d'un trouble du spectre autistique (TSA) avec difficultés de communication sévères et de troubles du comportement majeurs auto et hétéro-agressifs, nécessitant une prise en charge permanente de jour comme de nuit. Examen du respect des critères des Directives LEI pour la prise en charge, à leur domicile, de personnes ayant besoin de soin, gravement malades ou handicapées: recherches suffisantes au vu également de la pénurie dans le domaine (consid. 4c); conditions de formation et d'expérience; constat que l'intéressé dispose des compétences nécessaires et que sa capacité à assurer l'accompagnement - complexe - de l'enfant et la qualité du lien qu'il a établi avec lui constituent des qualités personnelles et professionnelles qui lui confèrent des compétences singulières dont ne dispose aucun autre à ce jour auprès de l'enfant; reconnaissance de capacités professionnelles particulières au sens de l'art. 23 al. 3 let. c LEI (consid. 4d). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 85 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions. Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Les recourants ont sollicité la mise en œuvre de plusieurs mesures d'instruction. Ils ont ainsi requis la production d'un rapport médico-pédagogique concernant les trois questions suivantes: (1) quels sont les besoins spécifiques de E. _____ concernant sa prise en charge de jour et de nuit?; (2) quelles sont les capacités personnelles et professionnelles de C. _____ qu'il a été possible de constater durant sa présence en Suisse aux côtés de la famille?; (3) quel a été l'impact sur le bien-être de E. _____ et de sa famille de la présence de C. _____ pour s'occuper de l'enfant?. Ils ont également requis leur propre audition ainsi que celle de la Dre G. _____, pédiatre, du Dr H. _____, du Dr I. _____, médecin généraliste de la recourante, et du directeur de l'association *****, respectivement la production d'un rapport écrit de leur part. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril

2003 [Cst-VD; BLV 101.01], art. 33 ss LPA-VD). Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. Il contient en particulier de nombreux certificats médicaux et attestations diverses établissant avec une précision suffisante les besoins de E._____ et la situation de ses parents et plus généralement celle de la famille. Les compétences de C._____ ont également été attestées. Les parties ont enfin pu se déterminer dans le cadre du double échange d'écritures survenu devant le tribunal de céans. Le tribunal considère que les pièces au dossier répondent suffisamment précisément aux questions posées par les recourants sans qu'il ne soit nécessaire de requérir un rapport médico-pédagogique ou d'entendre les parties ou les différents intervenants du réseau mis en place autour de E._____. Il y a donc lieu de rejeter leur requête.

E. 3

let. c LEI peut être invoquée par des personnes disposant d'une expérience professionnelle – critère matériel – particulière (Guillaume Vianin, Code annoté de droit des migrations, Volume II: Loi sur les étrangers (LEtr), Berne 2017, n. 23 ad art. 23 LEtr). Sur cette base, une autorisation peut être délivrée à une personne n'ayant pas de formation, mais disposant d'une expérience professionnelle ou de capacités particulières (Marc Spescha/Peter Bolzli/Fanny de Weck/Valerio Priuli, op. cit, p. 216). L'admission de personnes qualifiées possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières ou qui constituent une main-d'œuvre indispensable est en particulier possible dans les genres de professions touchés par une forte pénurie de main-d'œuvre qualifiée (Directives LEI, ch. 4.3.5.1, p. 31). d) Les dispositions d'exécution de certaines branches particulières font l'objet d'une clarification dans les directives éditées par le SEM dans le but de garantir la cohérence de l'exécution dans le domaine de l'OASA. Toutefois, l'examen d'une admission dans le cadre d'un séjour en vue d'exercer une activité lucrative a toujours lieu au cas par cas; il est ainsi possible de tenir compte de circonstances particulières et dérogoires (Directives LEI, ch. 4.7, p. 58). S'agissant plus particulièrement de la prise en charge, à leur domicile, de personnes ayant besoin de soins, gravement malades ou handicapées, il est possible d'engager à titre exceptionnel, sur la base de l'art. 23 al. 3 LEI, du personnel soignant ressortissant de pays non-membres de l'UE/AELE, à condition qu'il satisfasse aux critères cumulatifs suivants (Directives LEI, ch. 4.7.15.5): "(...) - certificat médical (p. ex. une attestation de Pro Infirmis ou de l'autorité cantonale de santé publique), attestant que la personne handicapée est tributaire d'une prise en charge et de soins permanents et qu'aucune autre solution (ponctuelle), telle que des soins à domicile (SPITEX), n'est

envisageable; - prise en compte des dispositions contractuelles visées au ch. 4.7.15.3. Les dispositions relatives à l'hébergement doivent tout particulièrement être observées; - preuve que les efforts de recrutement requis ont été déployés sans succès en Suisse et dans les Etats membres de l'UE/AELE; - formation de deux ans au moins dans le domaine des soins; - attestation d'une expérience professionnelle de deux ans au moins (prise en charge et soins auprès de personnes handicapées, ou ayant besoin de soins et gravement malades); - preuve que le soignant réside depuis deux ans au moins de manière régulière dans l'un des pays membres de l'UE/AELE." Selon la pratique du SEM, dans l'hypothèse où toutes les conditions cumulatives énumérées ci-dessus sont remplies, une autorisation préalable de travail pourrait être délivrée (v. sur ce point arrêt TAF C-1223/2006 du 26 novembre 2007 consid. 8.2.1 à propos de l'art. 8 al. 3 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE; RS 823.21]). D'après la jurisprudence constante de la CDAP, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes ou "européens". Aussi la jurisprudence a-t-elle en principe consacré le rejet des recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment, arrêts PE.2020.0219 du 8 juin 2021 consid. 2b; PE.2020.0105 du 18 septembre 2020 consid. 3d; PE.2018.0412 du 12 avril 2019 consid. 2b; PE.2014.0006 du 1^{er} juillet 2014 et les arrêts cités). Ainsi, le refus a été confirmé chaque fois qu'il est apparu que le poste décrit avait été créé de toutes pièces ou sur mesure pour le requérant (arrêts PE.2018.0151 du 13 juillet 2018; PE.2014.0208 du 22 janvier 2015; PE.2014.0214 du 10 septembre 2014; PE.2013.0474 du 13 août 2014). La demande de permis de travail a en revanche été acceptée dans la situation familiale particulière où l'un des quatre enfants était gravement handicapé et ne pouvait se faire comprendre facilement que par une gouvernante du même pays d'origine, qui avait tissé un lien de confiance particulier avec lui (cf. arrêt PE.2005.0656 du 20 juin 2006 consid. 5c). e) Les directives administratives s'adressent aux organes d'exécution et, ne constituant pas des règles de droit, n'ont pas d'effets contraignants pour le juge. Le juge peut en tenir compte lorsqu'elles permettent une application correcte des normes légales dans un cas concret, mais il doit s'en écarter lorsqu'elles posent des règles qui ne sont pas conformes à l'ordre juridique (ATF 141 III 173 consid. 3.2.2.2 p. 183; CDAP GE.2016.0182 du 19 avril 2017 consid. 2a). Toutefois, dès lors qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, il convient de ne s'en écarter que dans la mesure où elles ne traduisent pas une concrétisation convaincante des dispositions légales applicables (ATF 140 II 88 consid. 5.1.2 p. 95). S'agissant spécifiquement des directives édictées par le SEM, le Tribunal fédéral retient que si elles n'ont certes pas force de loi en tant que simples ordonnances administratives, il en tient toutefois en principe compte lorsqu'elles sont conformes à l'ordre juridique (ATF 146 II 359 consid. 5.3 p. 363 et 142 II 182 consid. 2.3.2 p. 190 s.; TF 2C_119/2022 du 13 avril 2022 consid. 3.4).

E. 4

a) En l'espèce, l'autorité intimée a cité à l'appui de sa décision négative plusieurs conditions, ressortant des Directives LEI, qu'elle considérait faire défaut: la résidence régulière de deux ans au moins dans un Etat membre de l'UE/AELE, la formation de deux ans au moins dans le domaine des soins et une expérience professionnelle de deux ans au moins (prise en charge et soins auprès de personnes handicapées, ou ayant besoin de soins et gravement malades); pour le surplus, elle ajoutait que le dossier ne contenait pas suffisamment de

preuves de recherches, en particulier sur le marché UE/AELE. Dans sa réponse au recours, elle ne relevait plus que deux d'entre elles: d'une part, C. _____ n'avait pas suivi une formation de deux ans au moins dans le domaine des soins; d'autre part, les recourants n'avaient pas apporté la preuve que les efforts de recrutement requis avaient été déployés sans succès en Suisse et dans les Etats membres de l'UE/AELE. Elle précisait en outre qu'elle était tenue d'appliquer les Directives LEI, dont les conditions, cumulatives, n'étaient selon elle pas remplies. b) C'est le lieu de rappeler que E. _____, âgé de 11 ans, est atteint d'un trouble du spectre autistique avec difficultés de communication sévères et de troubles du comportement majeurs auto et hétéro-agressifs; il a besoin d'une prise en charge permanente, de jour comme de nuit, reconnue par l'office d'assurance-invalidité qui lui a octroyé une allocation pour impotence grave avec, en cas de séjour à la maison, un supplément pour soins intenses en raison d'un surcroît d'aide et de soins pour accomplir tous les actes de la vie (se vêtir/se dévêtir, se lever/s'asseoir/se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes ainsi que se déplacer et établir des contacts) ainsi que, depuis septembre 2021, d'une surveillance particulièrement intense valant 4h00 dans le calcul du supplément pour soins intenses. La contribution d'assistance qui lui est octroyée inclut un forfait de nuit. La pédiatre de la Consultation ***** a attesté qu'il souffre de troubles massifs de l'endormissement et de troubles du comportement importants avec mise en danger permanente (p. ex. risque de sortir sur la route cantonale ou de sauter du balcon) nécessitant qu'il soit sous surveillance 24h/24, qu'il a une durée de sommeil d'environ 4 à 5 heures par nuit et enfin qu'il a besoin d'une présence pour s'endormir mais aussi de bénéficier d'une surveillance pendant la nuit (cf. attestation établie le 29 janvier 2024 par la Dre G. _____). L'école pour enfants atteints de troubles autistiques qu'il fréquente a dû engager deux aides supplémentaires pour contenir ses comportements (p.ex. se taper la tête contre les murs, blessures sur les adultes); beaucoup d'approches thérapeutiques comportementales et médicamenteuses ont été testées, mais la situation reste compliquée (cf. certificat médical établi le 29 avril 2024 par la Dre G. _____). Il a déjà fugué à plusieurs reprises. En outre, il ressort des attestations émises par les médecins spécialistes qui suivent E. _____ que tous changements, perte de repères et stress amènent rapidement des comportements pathologiques sous forme d'une agitation importante, de cris, et de gestes auto et hétéro-agressifs (cf. notamment attestation du 28 août 2023 du Dr H. _____, médecin adjoint de la Section de psychiatrie du développement mental du CHUV et médecin chef du Service des troubles du spectre de l'autisme et apparentés du CHUV). c) S'agissant en premier lieu des recherches sur le marché du travail, l'autorité intimée a précisé dans sa réponse au recours que l'on pouvait admettre que des recherches semblaient avoir été effectuées sur le marché suisse, quand bien même aucune preuve d'éventuelles annonces dans la presse et sur des sites spécialisés n'avait été transmise. En revanche, force était de constater qu'aucune recherche n'avait été entreprise sur le marché UE/AELE. Il ressort de ce qui a été exposé sous let. b ci-dessus que l'assistance dont les parents de E. _____ ont besoin pour les aider dans la prise en charge de l'enfant présente un degré d'intensité élevé, comportant des horaires de jour comme de nuit, avec la prise en charge de comportements possiblement auto et hétéro-agressifs, ce qui complexifie nécessairement la recherche de candidats. D'après les recourants 1 et 2, parents de l'enfant, deux, voire trois précédentes accompagnantes femmes ont résilié leur contrat de travail auprès de la famille ou ont renoncé au poste en raison principalement du comportement agressif de E. _____, alors que trois accompagnants n'avaient pas ou plus la disponibilité nécessaire (études en cours, autre contrat de travail, départ à l'étranger). Un réseau de

professionnels a été créé autour de E. _____, regroupant le Service des troubles du spectre de l'autisme et apparentés du CHUV, l'Equipe mobile du développement mental pour mineurs du Service de psychiatrie du développement mental du CHUV, qui intervient selon son site Internet pour des troubles graves du comportement chez des mineurs avec déficience intellectuelle accompagnée ou non d'un trouble du spectre autistique et qui a également pour mission l'accompagnement des équipes des institutions, et la Consultation *****, qui s'adresse aux enfants âgés de 0 à 18 ans qui présentent un trouble neurodéveloppemental et qui est constituée de pédiatres FMH, de pédopsychiatres FMH, de psychologues pour enfants, d'ergothérapeutes ainsi que d'infirmières et d'une pédagogue. En outre, E. _____ fréquente une école pour enfants atteints d'autisme; il ressort du site Internet de cette école que celle-ci comporte quatre classes de quatre élèves, chacune étant encadrée par un enseignant spécialisé en autisme avec l'assistance d'un stagiaire. C'est ainsi un réseau professionnel hautement spécialisé dans les domaines des troubles du spectre autistique ainsi que des troubles du comportement qui s'est tissé autour de la famille. Or il ressort des pièces au dossier que les différents spécialistes de ce réseau ont effectué des recherches dans leurs propres réseaux respectifs, qui ont certes parfois permis de trouver des personnes intervenant ponctuellement, mais qui n'ont pas permis de trouver une personne au degré de disponibilité et de compétence nécessité par E. _____. Il en va ainsi des attestations du Dr H. _____ du CHUV du 21 décembre 2023, de la Dre G. _____ de la Consultation ***** du 29 janvier 2024 et du directeur de l'école du 30 janvier 2024. Bien plus, il apparaît que cette situation n'est pas isolée, ce domaine connaissant un manque criant de professionnels formés et compétents (attestation du Dr H. _____ du CHUV du 21 décembre 2023), situation qui n'est pas contestée par l'autorité intimée; l'association chapeautant l'école pour enfants atteints d'autisme ainsi notamment qu'une structure d'accueil pour adolescents atteints d'autisme et une structure d'accueil temporaire pour enfants et adolescents atteints d'autisme est elle-même confrontée à une pénurie de collaborateurs (cf. lettre du 30 janvier 2024). Surtout, et contrairement à ce que retient l'autorité intimée, il apparaît que ces recherches n'ont pas seulement porté sur le marché suisse mais également sur le marché européen: ainsi, le Dr H. _____ du CHUV a-t-il attesté que malgré ses recherches actives, la famille n'avait pas trouvé de professionnel européen disponible et aux qualités équivalentes à celles de C. _____ (cf. attestation du 21 décembre 2023). Il ressort d'ailleurs du "Rapport sur les troubles du spectre de l'autisme - Mesures à prendre en Suisse pour améliorer la pose de diagnostic, le traitement et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme", établi par le Conseil fédéral, que des analyses portant sur la situation en matière de soins en cas de maladies psychiques montrent que la prise en charge des enfants et des adolescents est insuffisante en Suisse, notamment dans le cas de l'autisme, cette déficience étant due à la pénurie de spécialistes, au manque de compétences relatives au spectre de l'autisme et aux difficultés d'accéder à un centre spécialisé dans l'examen et la pose de diagnostic en cas d'autisme infantile (délais d'attente allant jusqu'à un an; cf. rapport, ch. 2.4 p. 9 et ch. 4.1.1 p. 16). Au niveau européen, un article intitulé "Le point de vue d'Autisme Europe", paru en 2004 dans les Cahiers de PréAut (consultable en ligne sur www.cairn.info) relève également que " Les parents d'enfants autistiques affrontent quotidiennement des difficultés dues à des diagnostics imprécis, des problèmes liés à des environnements inadaptés, à une pénurie de personnel, à un manque de personnels formés, à une désaffection et une incapacité générale à intervenir dans l'autisme "; cet article date déjà mais il n'apparaît pas que la situation qu'il relève se soit améliorée. Bien que cela ne corresponde pas à une

recherche formelle (annonces sur Internet et dans les médias spécialisés), les recourants ont prouvé, par les nombreuses attestations produites, qu'ils avaient actionné, en vain, leur propre réseau dans différents Etats de l'Union européenne (essentiellement Italie mais également France, Allemagne et Espagne) pour obtenir de l'aide. Il s'ensuit que si le dossier ne comporte certes pas formellement de preuves des recherches effectuées sur les marchés du travail indigène et européen sous forme d'annonces sur des sites spécifiques d'offres d'emploi, les attestations de l'ensemble du réseau hautement spécialisé entourant la famille relatives aux recherches réalisées par la famille et leur entourage personnel, pédagogique et médical dans leurs propres réseaux respectifs, d'une part, et la pénurie attestée de personnel dans le domaine - laquelle doit amener les autorités à faire preuve d'une certaine souplesse -, d'autre part, conduisent le tribunal à retenir que, dans ce cas particulier, les recherches doivent être considérées comme suffisantes sur les marchés indigène et européen. Cette conclusion découle également du fait que les recourants 1 et 2 présentent un historique particulier en matière de recherches d'aide pour leur fils. Avant d'engager le recourant 3, ils ont eu à leur service plusieurs accompagnants qui se sont certes déclarés prêts à s'occuper de leur enfant au moment de leur engagement mais qui ont finalement tous renoncé à leur emploi à plus ou moins brève échéance en raison des difficultés présentées par l'enfant (agressivité notamment). Il appert donc que les recourants ont manifestement déployé des efforts importants de recherche d'une personne qualifiée, à plusieurs reprises, pour satisfaire les besoins de leur fils. L'engagement du recourant 3 auprès de E. _____ intervient dans ce contexte particulier, consécutif à plusieurs expériences malheureuses ayant conduit à un épuisement familial. Au vu des besoins de E. _____, qui nécessitent l'établissement d'un lien de confiance et d'une stabilité accrue dans sa prise en charge, exiger de la famille le renouvellement d'une expérience de rupture de lien et de nouvelles tentatives d'engagement incertaines, dans l'hypothèse théorique d'une disponibilité d'un travailleur ressortissant suisse ou de l'UE/AELE, paraît en l'occurrence disproportionné et se révèle manifestement contraire au bien de l'enfant. d) aa) L'autorité intimée fonde ensuite son refus sur le défaut de réalisation d'une double condition: la nécessité d'avoir suivi une formation de deux ans au moins dans le domaine des soins et une expérience pratique de deux ans sous surveillance professionnelle. bb) Il est exact que l'intéressé, qui a une formation de technicien de machines à commande numérique, ne bénéficie pas d'une formation de deux ans dans le domaine des soins, ce qui n'est au demeurant pas contesté. S'agissant de son expérience, il ressort de son curriculum vitae qu'il a travaillé du 14 février 2016 au 14 février 2018 auprès d'un centre clinique et hospitalier en Serbie au service de médecine interne - soins palliatifs et au service d'admission d'urgence pour les tâches d'aide au personnel médical en qualité de paramédical. L'autorité intimée n'a pas relevé ce point; or, même si le certificat de travail en question ne spécifie pas les activités déployées précisément dans ce cadre, il s'agit quoi qu'il en soit d'une expérience professionnelle dans le milieu médical, même en tant que travailleur non qualifié, que C. _____ peut faire valoir dans le cadre de sa prise en charge de l'enfant E. _____. Au surplus, il ressort du dossier que l'enfant, en raison du trouble du spectre autistique avec difficultés de communication sévères dont il est atteint, n'accorde sa confiance que difficilement (cf. attestation du 29 avril 2024 de la pédiatre G. _____, notamment spécialisée dans le TSA), la confiance et l'attachement à l'accompagnant étant ainsi centraux pour un patient avec TSA (cf. attestation du 9 septembre 2024 de la même personne). Au-delà des critères définis par le SEM, cet élément constitue ainsi le premier facteur conditionnant tout engagement auprès de la famille et au regard duquel doivent être définies les compétences à

remplir par le professionnel concerné. La personne engagée doit également présenter certaines aptitudes ainsi qu'une volonté à intervenir dans un contexte de troubles du comportement majeurs auto et hétéro-agressifs que présente également E._____. Les professionnels spécialisés entourant la famille ont tous attesté des compétences et aptitudes de C._____ dans la prise en charge de E._____ et de leur effet bénéfique sur la situation de l'enfant et de sa famille. Ainsi, le Dr H._____, de l'Equipe mobile du développement mental pour mineurs, recommandait l'intéressé comme ayant les aptitudes pour répondre aux besoins de la famille (cf. attestation du 28 août 2023). Plus tard, il validait la qualité du travail d'accompagnement psycho-éducatif de l'intéressé auprès de E._____, attestait de l'équilibre trouvé par la famille après plusieurs années de crise et précisait que la rupture dans cet accompagnement risquerait de déstabiliser l'enfant que même l'école, pourtant spécialisée dans le TSA, devait accueillir selon un dispositif spécial et dédié (attestation du 21 décembre 2023). Plus récemment encore, il a confirmé que l'intéressé assurait un accompagnement éducatif ajusté et qualitatif auprès de E._____, contribuant ainsi à un apaisement global mais encore fragile de sa situation. Dans ce contexte, la continuation de son activité participait directement au pronostic de cette situation clinique complexe (cf. attestation du 9 septembre 2024). La pédiatre G._____ relevait le répit apporté par la présence de l'intéressé comme renfort pour s'occuper de E._____ et la régression comportementale majeure observée à domicile mettant à mal toute la famille depuis son départ le 16 mars 2024 (attestation du 29 avril 2024). Récemment, elle a relaté l'évolution de l'enfant depuis la fin du mois d'avril 2024, à savoir notamment qu'il était à nouveau propre depuis l'été 2024 - étant ici rappelé que C._____ a pu retourner en Suisse dès le 14 mai 2024 au bénéfice d'une autorisation de travail provisoire -, était plus calme pendant la journée et faisait moins de crises, acceptait les médicaments, était plus patient et ne tapait plus les autres enfants, parlait davantage et avait pu être réintégré avec les autres élèves à l'école. Il était clair que C._____ avait pu créer un lien avec l'enfant lui permettant d'appliquer à domicile les mesures éducatives préconisées par le réseau, tout ceci réduisant les comportements oppositionnels avec un retentissement très positif à l'école (attestation du 9 septembre 2024). Enfin, la direction de l'école pour enfants atteints d'autisme soulignait le 19 septembre 2024 que E._____ avait évolué dans le sens notamment d'une diminution des comportements défis, d'une augmentation des activités de groupes, d'une meilleure participation sociale et d'une intégration au sein de sa classe, soulignant l'investissement et les qualités de C._____ qui par son expérience contribuait au bien-être de l'enfant; le lien de confiance établi entre les deux intéressés et avec sa famille était une composante indispensable à la stabilité requise par E._____. Enfin, cet état de fait témoignait de la nécessité que l'accompagnement au domicile soit solide et géré par des personnes qualifiées et compétentes ayant la confiance de la famille, ce qui était le cas pour C._____. cc) Ainsi, s'il est certes exact que C._____ ne bénéficie pas stricto sensu d'une formation de deux ans dans le domaine des soins, il dispose à n'en pas douter, sur la base des nombreux témoignages précités de professionnels de la santé, des compétences nécessaires à l'exercice de l'activité lucrative au centre du présent recours. Les conditions formulées par les Directives LEI, en particulier lorsqu'elles fixent des exigences temporelles, sont inévitablement schématiques. Elles découlent d'un compromis qui tend à assurer une forme de cohérence et d'homogénéité dans l'application de la LEI. Toutefois, elles retiennent aussi que l'examen d'une admission doit toujours se faire de cas en cas et qu'il est possible de tenir compte de circonstances particulières (Directives LEI, ch. 4.7, p. 58). Dans les

circonstances très particulières du cas d'espèce, il y a aussi lieu de relever que le recourant 3 constitue une main-d'œuvre indispensable dans un contexte de forte pénurie avérée (Directives LEI, ch. 4.3.5.1, p. 31). L'art. 23 al. 3 let. c LEI, prévu comme une exception à la règle des qualifications professionnelles des alinéas 1 et 2, est l'expression de la marge de manœuvre dérogatoire voulue par le législateur, devant permettre de prendre en compte les cas individuels présentant des particularités pour autant que cela réponde à un besoin. Tel est le cas en l'espèce. La capacité de C. _____ à assumer l'accompagnement de l'enfant E. _____ compte tenu de sa situation médicale particulièrement complexe et la qualité du lien qu'il a su créer avec celui-ci – le fait qu'il soit apte à parler à l'enfant dans sa langue maternelle (le serbe) n'y étant pas étranger – constituent des qualités personnelles et professionnelles qui lui confèrent des compétences singulières dont ne dispose aucun autre à ce jour auprès de l'enfant. Sous cet angle, on doit donc reconnaître au recourant 3 qu'il remplit la condition qui consiste à disposer de "capacités professionnelles particulières" au sens de l'art. 23 al. 3 let. c LEI. Cette conclusion est également conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, selon l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107) aux termes duquel dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. e) Il convient ainsi d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de travail à C. _____, sous réserve de l'approbation du SEM.

E. 5

Au vu du sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs que les recourants soulèvent en lien avec l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH; RS 0.109) et de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), ainsi qu'en lien avec l'exercice de la libre circulation des recourants 1 et 2, ressortissants italiens. Tout au plus peut-on relever sur ce dernier point que le recourant 1, ressortissant d'un Etat communautaire, ayant un droit d'exercer une activité économique dans notre pays, occupe une fonction de médecin cadre dans un hôpital public du canton. Sa présence, qui entraîne celle de sa famille, est dans l'intérêt économique du canton de Vaud et de la Suisse, de sorte qu'il y a lieu d'assurer des conditions favorables au maintien de son séjour.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, l'arrêt est rendu sans frais. Les recourants, assistés d'un avocat, ont droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).